



CONVENTION STANDARD DE L'EXPOSANT
(signature obligatoire requise)

NOM DE L'EXPOSITION : _____

Nom de l'entreprise : _____ **Nom de la personne :** _____

Adresse : _____ **Ville :** _____

Province : _____ **Code Postal :** _____ **Pays :** _____

Tél. : _____ **Tél. ferme :** _____ **Télé. :** _____ **Courriel :** _____

Nom du préparateur : _____

ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION

LE (LA) SOUSSIGNÉ(E), AU NOM DE L'EXPOSANT ET DE TOUS LES MANDANTS ET REPRÉSENTANTS DE L'EXPOSANT, DÉCLARE AVOIR LU ET COMPRIS EN TOTALITÉ ET ACCEPTE DE SE CONFORMER AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS.

Si l'inscription est acceptée par les organisateurs de l'exposition, le (la) soussigné(e), en son propre nom, et l'exposant et les mandants, agents et représentants de l'exposant reconnaissent et acceptent pour tous et chacun d'entre eux :

- (1) qu'ils sont liés aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers, et aux Procédures standard et aux pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers, et **qu'ils respecteront toute décision finale intervenue en vertu de ceux-ci;**
- (2) qu'ils tiennent indemnes l'exposition et ses organisateurs, officiels, administrateurs, membres, représentants, experts, vétérinaires, agents et bénévoles, le Comité Règles et Règlements provincial et le Comité de révision provincial et leurs membres (ci-après désignés comme les «organismes de l'exposition») contre toute action entreprise dans le cadre de cette convention, des Règles et Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers, des Procédures standard et des pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition en question, et qu'ils dégagent de toute responsabilité les organisateurs de l'exposition de toute blessure, dommage ou perte subis pendant l'exposition ou en rapport avec celle-ci, que cette blessure, dommage ou perte résulte directement ou indirectement d'actions ou d'omissions de la part des organisateurs de l'exposition et qu'ils s'engagent à assumer tous les frais judiciaires et extrajudiciaires des organisateurs de l'exposition et/ou personnes ou Comité mandatés par cette dernière, advenant toute réclamation ou poursuite visée aux présentes.

Le (la) soussigné(e) certifie de plus :

- (1) qu'aucun animal inscrit n'est présentement exclu d'une exposition laitière à venir en Amérique du Nord; et
- (2) qu'aucun propriétaire, direct ou indirect, de l'animal inscrit ne fait présentement l'objet d'une interdiction d'exposer quelque animal que ce soit dans le cadre d'une exposition laitière à venir en Amérique du Nord.

En apposant ma signature sur ce document, je déclare, par la présente :

- (1) que les renseignements que j'ai fournis aux organisateurs de l'exposition sont exacts et vrais;
- (2) que j'ai le pouvoir de signer ces ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION et de lier aux termes de ceux-ci toutes les personnes et les entreprises ayant un quelconque intérêt dans le ou les animaux inscrits en vertu des conditions de ces ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION, ainsi que leurs agents, légataires, cessionnaires ou successeurs;
- (3) que moi-même et toutes les personnes et entreprises ayant un quelconque intérêt dans le ou les animaux inscrits assumerons l'entière responsabilité de nos actions et de celles de toute autre personne, y compris les préparateurs mais sans toutefois s'y limiter, impliquée dans le soin des animaux inscrits et dans la préparation et/ou la présentation de ces derniers à l'exposition.

J'AI LU CE QUI PRÉCÈDE ET Y CONSENS

Signature du propriétaire ou de l'agent/représentant autorisé

Date

Nom, en lettres moulées, du propriétaire ou de l'agent/représentant autorisé

Date

RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Les règles qui suivent visent à encourager de bonnes pratiques d'élevage pendant les jugements tout en présentant une image positive aux spectateurs. Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux règles et aux règlements suivants.

PARTIE I

Les pratiques et procédures suivantes sont interdites dans le cadre de toute exposition du bétail laitier enregistré.

1. Falsification de l'âge ou de la propriété d'un animal.
2. Remplissage non naturel du rumen d'un animal avec un liquide (gavage).
3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.
4. Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée.
5. Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée (des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation pour le bien-être de l'animal.)
6. Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian.
7. Administration d'une anesthésie péridurale (blocage de la queue) et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin).
8. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine [y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux] ou sur les pieds (administration de médicaments acceptables et l'ajout de faux toupillons et queues sont permis).
9. Intervention chirurgicale de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons, et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.
10. Critiquer ou entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition; et aussi interdit toute action, qui, directement ou indirectement, déroge aux standards de pratique reconnus lors d'une exposition ou tout autre acte dérogatoire à la dignité de la race ou de l'exposition.
11. Envelopper les jarrets ou faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire désigné par le Comité de l'exposition.

PARTIE II

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute personne agissant au nom de l'exposant, doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue, aiguille hypodermique et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire.
2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs et devront leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections et leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre fluide corporel à des fins d'analyse.
3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourraient empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.
4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standard, et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et Règlements et des Procédures standard.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la Procédure standard et Pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres Règles et Règlements relatifs aux **expositions** lesquels sont disponibles sur demande et accessibles, notamment au site suivant : www.holsteinquebec.com, www.expoduquebec.com, www.cqrl.org.

PROCÉDURE ET PÉNALITÉS POUR LA MISE EN APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Le but de cette procédure est de mettre en application les *Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers* publiés par les organisateurs de l'exposition. Là où il y a conflit entre les *Règles et Règlements* et ses procédures, les *Règles et Règlements* auront préséance à cet égard.

Procédures lors de l'exposition

1. Le Comité de l'exposition en question désigne des personnes pour former un Comité des Règles et Règlements lors de l'exposition laitière. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition aura la responsabilité de surveiller la conformité aux « Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers ».
 2. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition s'assure que tous les propriétaires/exposants signent la Convention standard de l'exposant pour se conformer aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, que ce soit un document distinct ou partie intégrante du formulaire d'inscription.
 3. Conformément aux Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, le Comité des Règles et Règlements de l'exposition, ou tout agent ou représentant de celui-ci, agira comme inspecteur dans le but de surveiller la conformité aux Règles et Règlements de l'exposition. Tout inspecteur, son agent ou représentant aura l'autorisation d'effectuer, sur tout animal inscrit, une ou plusieurs des opérations suivantes:
 - (a) l'examen du pis par échographie, avant et après la traite complète de la vache, lorsque la possibilité d'un tel examen a été annoncé avant tout jugement dans la classe où l'animal est inscrit;
 - (b) la traite complète de toute vache ou d'un groupe de vaches;
 - (c) le prélèvement et l'analyse de tout échantillon, sur l'animal, à n'importe quel moment;
 - (d) Le recours, à tout moment, à toute autre technologie, et toute autre inspection et/ou analyse – y compris une autopsie – que l'Inspecteur peut considérer utile pour évaluer la conformité aux Règles et aux Règlements.
 4. L'Inspecteur peut exiger, en tout temps, qu'on lui remette toute seringue, aiguille hypodermique ou tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, en la possession ou sous le contrôle de l'exposant, de ses préparateurs, agents ou représentants agissant en son nom, à des fins d'analyse en laboratoire.
 5. Tous les exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom de l'exposant dans le cadre de l'exposition devront, sur demande, fournir sans délai au Comité des Règles et Règlements de l'exposition toute information ou tout document demandé par ce dernier pour assurer la surveillance adéquate de la conformité aux Règles et aux Règlements et devront coopérer entièrement avec toutes les inspections.
 6. Avant une présentation, le Comité des Règles et Règlements de l'exposition, à sa discrétion, peut aviser un exposant ou son représentant que :
 - (a) une plainte a été reçue à propos d'une violation possible aux Règles et aux Règlements concernant l'animal qui sera présenté; ou
 - (b) le Comité des Règles et Règlements de l'exposition a des raisons de croire qu'il pourrait y avoir violation des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers si l'animal de l'exposant était présenté.
- Si l'exposant décide de ne pas présenter son animal après avoir reçu une telle mise en garde, on considérera alors qu'aucune violation aux Règles et aux Règlements ne se sera produite; il n'y aura alors aucune mesure disciplinaire prise à l'endroit de l'exposant.
7. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition a la liberté, à la suite du jugement des classes de vaches en lactation, d'échographier (avant la traite) les pis d'un nombre représentatif des classes de vaches en lactation, ou de prélever des échantillons de lait d'un groupe représentatif de vaches. Lorsque le Comité des Règles et Règlements de l'exposition décide de pratiquer une échographie ou un échantillonnage du lait, il doit l'annoncer avant le jugement des classes de vaches en lactation.

Rôle du Comité des Règles et Règlements provincial

8. Le Comité des Règles et Règlements provincial est mandaté par le Comité de l'exposition afin d'assurer le suivi de toute violation aux Règles et Règlements et de maintenir une conformité de l'éthique lors de toute exposition assujettie au présent processus.
9. Ledit Comité des Règles et Règlements provincial est constitué de cinq (5) membres votants (2) de l'AEAQ, (1) du CQRL et (2) de Holstein Québec, de même qu'un observateur non-votant ou tout autre observateur que ledit Comité peut s'adjoindre. Le secrétariat et le support technique pour ledit Comité est assuré par tout organisme que le Comité peut retenir.
10. Le Comité des Règles et Règlements provincial reçoit des inspecteurs ou mandataires du Comité des Règles et Règlements de l'exposition les rapports de surveillance, l'ultrason et tout autre plainte ou preuve.
11. Lorsque, après le jugement des classes, et dans un délai maximal de 30 jours, le Comité des Règles et Règlements provincial, lors d'une réunion où le quorum est d'au moins trois (3) membres, considère qu'il y a eu violation des Règles et des Règlements relatifs à la présentation d'animaux, de ses procédures, ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition en question, le(s) propriétaire(s) ou le représentant incriminé en est avisé et reçoit les renseignements étayant cette allégation, de façon confidentielle, de même que la sanction suggérée.
12. Lors de la transmission dudit avis d'infraction aux Règles et Règlements, le propriétaire ou le représentant incriminé a) se voit offrir la possibilité d'accepter la sanction suggérée par le Comité des Règles et Règlements provincial ou b) de demander la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial et ce, dans les dix (10) jours de la transmission dudit avis. À défaut de transmettre sa position, le propriétaire ou le représentant incriminé sera réputé avoir sollicité la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial.
13. Dans le cas d'une infraction mineure aux Règles et Règlements, le Comité des Règles et Règlements provincial peut, à sa discrétion, émettre un avertissement au propriétaire ou le représentant incriminé.

Audition devant le comité de révision provincial

14. Le Comité des Règles et Règlements provincial met sur pied un Comité de révision provincial qui évalue, lors d'une réunion, toute violation

présumée des Règles et Règlements, et de ses Procédures. Le Comité de révision provincial se nomme un Président, et est composé d'un minimum de trois (3) membres et un maximum de cinq (5) membres. Les membres du Comité de révision provincial ne doivent pas avoir participé à la décision de transmettre l'avis d'infraction prévu aux articles 12 et 13 des présentes.

15. Un représentant ou un agent du Comité des Règles et Règlements provincial est présent à la réunion du Comité de révision provincial pour lui présenter un rapport sur les allégations de violation et la preuve l'accompagnant. On demande au propriétaire, à l'exposant ou au préparateur accusé de répondre aux allégations. Un propriétaire, un exposant, ou un préparateur peut être aidé d'un représentant ou d'un agent. Lorsqu'on le lui demande, toute personne doit assister à une réunion du Comité de révision provincial et y fournir tout document qui peut être nécessaire à une compréhension adéquate des questions présentées.
16. Le Comité de révision provincial détermine s'il y a eu violation des Règles et des Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et prononce les mesures disciplinaires appropriées. Un verdict de violation et une décision sur sanction de mesures disciplinaires nécessitent l'accord d'une majorité des membres du Comité de révision provincial. La décision est alors transmise au propriétaire, ou tout autre partie concernée.
17. Le Comité de révision provincial prend en considération les suggestions du Comité des Règles et Règlements provincial sur les sanctions et détermine, pour une violation des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, les mesures disciplinaires appropriées à l'endroit du propriétaire, de l'exposant, du préparateur ou du représentant en cause.

Les pénalités pour violation sont laissées à la discrétion du Comité Règles et Règlements provincial ou du Comité de révision provincial. De telles mesures peuvent comprendre une ou plusieurs des sanctions suivantes, sans être limitatives : blâme public, disqualification ou suspension de l'exposition en question et de toute exposition laitière future adhérant aux Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers (pour une période allant jusqu'à trois [3] ans), avis à toutes les associations de bovins laitiers concernées, confiscation de tout prix ou toute bourse déjà reçu(e) ou à recevoir, et le prélevé d'une somme pour la récupération des frais raisonnables encourus par le Comité Règles et Règlements provincial, le Comité de révision provincial et le Comité de l'exposition en question

en relation avec l'affaire concernée. Le Comité Règles et Règlements provincial et le Comité de Révision provincial pourront notamment tenir compte de tout avertissement transmis dans le passé pour déterminer la sanction appropriée. Sans être contraignantes, les lignes directrices suivantes sont recommandées en ce qui a trait aux sanctions adéquates dans le cadre des mesures disciplinaires qui seront imposées dans le cas de violations des Règles et Règlements, Procédure et Pénalités, relatifs à la présentation de bovins laitiers.

1^{re} infraction—une probation minimale d'un an jusqu'à une suspension maximale d'un an de toutes les expositions adhérant au présent processus;

2^e infraction (dans les derniers 5 ans) - une suspension minimale d'un an jusqu'à une suspension maximale de trois ans de toutes les expositions adhérant au présent processus.

Par ailleurs, quand un exposant fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à titre d'exposant, de propriétaire, direct ou indirect, préparateur, ou de tout autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité Règles et Règlements provincial à l'exposition ayant mandaté le Comité Règles et Règlements provincial et à toute exposition appropriée.

18. Seuls le Comité Règles et Règlements provincial (à la suite d'un plaidoyer de culpabilité par le propriétaire ou représentant incriminé) et le Comité de révision provincial sont compétents à prononcer les pénalités en vertu des présentes.

Décision finale

19. La décision du Comité Règles et Règlements provincial, (à la suite d'un plaidoyer de culpabilité) et la décision du Comité de révision provincial sont finales, sans appel et exécutoires immédiatement, sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (c. C-25) ou tout recours extraordinaire ne s'applique pas aux organisateurs de l'exposition, au Comité Règles et Règlements provincial et au Comité de révision provincial.
20. À défaut de payer les frais encourus dans les trente (30) jours de la transmission de la décision du Comité Règles et Règlements provincial ou du Comité de révision, le propriétaire ou le représentant incriminé est suspendu de toute exposition adhérant au présent processus et ce, jusqu'à parfait paiement.
21. Toute décision finale du Comité de révision provincial ou du Comité Règles et Règlements provincial trouvant une violation, imposant des mesures disciplinaires et concernant une suspension en vertu des présentes, peut s'appliquer à titre d'exposant, propriétaire, direct ou indirect, préparateur, ou de tout autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité Règles et Règlements provincial à l'exposition ayant mandaté le Comité Règles et Règlements provincial et à toute exposition appropriée.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la Procédure standard et Pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers aux expositions lesquels sont disponibles sur demande et accessibles, notamment au site suivant : www.holsteinquebec.com, www.expoduquebec.com, www.cqrl.org